HV 8685
A77

FONDO BIBLIOTECA PUBLICA
DEL ESTADO DE NUEVO LEON

DE

L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE [1]

PREMIÈRE PARTIE

LÉGISLATION

INTRODUCTION

Le fond du Code pénal c'est l'emprisonnement. Ce principe une fois admis, et il l'est aujourd'hui dans les législations pénales de tous les peuples civilisés, il y a lieu de rechercher sous quelle forme doit se présenter la prison, quels effets elle doit produire, dans quelles limites enfin elle doit rationnellement, pour atteindre son but, entraver le libre développement de l'activité humaine.

En franchissant le seuil d'une prison, le condamné perd en grande partie sa liberté et les avantages de la vie sociale ; mais la contrainte qui lui est imposée peut

1. Les condamnés pour crimes ou délits ne sont pas seuls soumis au régime de l'isolement ; on y soumet encore les prévenus et accusés, mais nous ne nous occuperons pas dans cette Étude de la détention préventive.

être plus ou moins dure, la privation plus ou moins étroite, de là une certaine diversité dans les peines privatives de liberté ou plus exactement des variétés de l'emprisonnement. Toutes peuvent se ramener à l'un ou l'autre de ces deux types: emprisonnement en commun, emprisonnement individuel ou cellulaire. C'est ce dernier vers lequel incline de plus en plus chaque jour la science pénitentiaire et à bon droit croyons-nous. Quels sont ses avantages, dans quelle mesure et à quelles personnes doit-on l'appliquer. Telles sont les questions que nous nous proposons d'examiner dans la première partie de cette étude.

CHAPITRE PREMIER

DES AVANTAGES DU RÉGIME CELLULAIRE

I. — Un crime procure toujours à son auteur certaines satisfactions. Celui qui a commis l'acte délictueux se voit ainsi encouragé à en commettre d'autres; ceux qui ont été témoins du profit qu'il en a retiré sont tentés de l'imiter. Prévenir les récidives, mettre un obstacle à l'augmentation du nombre des criminels, tel est donc le but que poursuit la société en infligeant une peine au coupable. Pour que cette peine soit efficace, il faut que les inconvénients et les douleurs qui en sont la conséquence soient évidents pour tous et l'emportent incontestablement sur les jouissances ou les bénéfices qu'on peut se promettre d'un crime. En disant que la peine doit être à la fois afflictive et exemplaire on résume cette idée avec une parfaite exactitude.

II. — Inspirer à ceux dont l'esprit est ou semble pervers la crainte et le dégoût du mal, c'est assurer l'ordre public; mais il n'y a là pour le corps social qu'un avantage négatif. Leur faire comprendre l'intérêt supérieur que peut leur procurer la pratique du bien, c'est utiliser au profit de tous une force jusqu'alors mal dirigée ou stérile, c'est réparer parfois aussi les conséquences funestes d'une organisation politique défectueuse dont le coupa-

ble a pu être l'inconsciente victime. La peine doit donc encore être réformatrice.

III. — Enfin, et bien qu'elle ne soit guère d'ordre pénal, il est une considération qui ne saurait être négligée ; par le mal qui rejaillit infailliblement sur la famille du coupable d'une part; d'autre part, par les frais qu'elle entraîne et les perturbations qu'elle peut apporter dans les conditions économiques du travail, la peine lèse gravement des intérêts respectables. Ces inconvénients sont inévitables en partie ; du moins faut-il s'efforcer de les contenir dans les limites les plus étroites possible.

C'est en nous plaçant successivement à ces trois points de vue : intimidation, correction, innocuité relative de la peine que nous allons nous efforcer d'établir la supériorité de l'emprisonnement cellulaire.

§ 1er. — Supériorité du régime cellulaire au point de vue des nécessités de la répression.

I. — « La liberté, dit justement Montesquieu, consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté [1] .» Priver un individu de sa liberté, c'est multiplier les circonstances dans lesquelles il éprouve le sentiment de sa subordination et de son impuissance. La prison sera donc d'autant plus afflictive qu'il résultera des détails de son organisation de plus nombreuses et de plus fréquentes entraves au libre exercice de la volonté du détenu.

C'est une conséquence de la dualité de la nature humaine, que l'homme se sert de sa volonté pour satisfaire

1. *Esprit des Lois*, Liv. XII, ch. 2.

à la fois les besoins de sa nature physique et ceux de sa nature morale. Des uns, il n'y a rien à dire, le premier des autres est la vie en société. Une société composée au hasard ne répond cependant qu'imparfaitement à cet instinct de sociabilité; il n'en est qu'une qui soit avidement recherchée et dont l'absence soit une privation et une peine, c'est celle des personnes avec lesquelles on a toujours vécu, dont on partage le genre de vie et les goûts, l'éducation et les aspirations ; là seulement on aime à chercher des amis, à recueillir de l'approbation comme des encouragements. Chacun de ces besoins de notre nature devient d'autant plus impérieux qu'il a été satisfait plus souvent, et que s'est ainsi formée l'habitude de le satisfaire. L'habitude, a-t-on dit avec raison, est une seconde nature. Plus la prison contrarie de ces habitudes, plus elle est pénible et douloureuse pour celui qui y est enfermé. Or, il est parfaitement certain que si la prison commune peut être organisée de manière à refuser à la plupart des condamnés les jouissances matérielles dont quelques-uns sont avides, elle ne prive guère les criminels les plus dangereux des avantages de la société où ils ont vécu et où ils se complaisent. Elle ne contrarie en rien le cours de leurs pensées ; le malfaiteur y vit dans son monde, il y trouve ses amis de la veille et ceux dont il fera ses amis du lendemain. Dans un pareil milieu, la faute commise ne se regrette pas, elle est souvent un sujet d'orgueil, et les plus coupables recrutent aisément des complices pour les crimes qu'ils projettent. Pour qui donc cette prison est-elle une peine ? Pour les égarés d'un jour, pour ceux qui ont vécu jusque-là dans une société honnête et qui gardent encore au fond du cœur le sentiment de la vertu et de l'honneur. Ici apparaît clairement l'avantage de la prison cel-

lulaire : enserrant très étroitement la liberté du détenu, elle frappe avec rigueur le malfaiteur de profession, en mettant un obstacle invincible à la satisfaction des habitudes qui lui sont le plus chères. D'autre part, elle n'inflige pas à celui qu'un accident a jeté dans les voies du crime le châtiment immoral d'une promiscuité dégradante ; pour le punir, elle fait surtout appel à la voix de sa conscience, à la douleur qu'il doit éprouver du remords de la faute commise et des chagrins causés aux êtres qui lui sont chers.

Les rapports des directeurs, des médecins et des aumôniers de prisons constatent unanimement l'effroi que cause la cellule aux habitués du crime. En 1884 le directeur de la maison centrale de Loos signalait la présence, dans cette maison, de nombreux malfaiteurs belges qui pour échapper aux rigueurs du régime cellulaire établi dans leur pays étaient venus se faire prendre en France. Le directeur de la circonscription pénitentiaire d'Angers faisait aussi remarquer que, depuis la transformation de la prison de cette ville, les délinquants d'habitude avaient choisi d'autres arrondissements pour théâtres de leurs tristes exploits. Citons encore les paroles de l'honorable directeur de Mazas : « Pour les récidivistes le régime cellulaire est une aggravation de peine à laquelle ils sont très sensibles puisque, par tous les moyens imaginables, cette classe de détenus cherche à s'y soustraire : simulation de l'épilepsie, chagrin tout extérieur et bruyant qui se manifeste par des larmes hypocrites, fausses tentatives de suicide au moment où le gardien va ouvrir la porte de la cellule pour les besoins du service, révélation de nouveaux crimes ou délits au juge d'instruction à la condition que ce magistrat voudra bien demander au directeur l'usage d'une cellule à trois pour le révélateur,

telles sont les ruses employées journellement par les récidivistes pour échapper à la solitude » ; mais ce n'est là qu'une comédie ; une fois bien convaincus que personne n'en est dupe « ils s'habituent et acceptent sans que cela d'ailleurs leur soit préjudiciable la vie en cellule »[1].

L'isolement, au contraire, nous est-il dit dans les rapports officiels est avidement recherché par ceux que des circonstances malheureuses ou des passions violentes ont conduit au crime, mais qui ont trop de sens moral pour ne pas rougir d'être confondus avec les choryphées du vice. « Pour les individus ayant de l'instruction ou de l'éducation c'est une mesure qu'eux-mêmes sollicitent ; elle les soustrait aux humiliations et aux avanies qu'entraînerait leur contact avec des détenus dépravés. Quant à ceux qui, moins favorisés sous le rapport de l'éducation, possèdent encore le sentiment d'une certaine dignité personnelle : la cellule est un moyen de les relever à leurs propres yeux[2]. » Parmi les prisonniers de cette catégorie il en est même, paraît-il, qui portent le désir de rester ignorés des autres détenus jusqu'à refuser d'aller au parloir pour éviter les rencontres fortuites[3].

II. — A quelques criminalistes la prison cellulaire semble une peine inégale. L'homme instruit, disent-ils, trouvera facilement, dans les connaissances acquises, des aliments à fournir à sa pensée ; celui à qui n'ont point manqué les secours de l'éducation, qui n'a pas sondé toutes les profondeurs de la misère et du vice sentira le bien-

1. Rapport du docteur Mottet, médecin de la Petite Roquette, 1884.
2. Rapport du directeur de la prison de Mazas, 1884.
3. Rapport de M. Bérenger à la commission d'enquête pénitentiaire de 1872 sur les prisons de la Seine.

fait des encouragements et des exhortations qui lui viendront du dehors. Mais comment le misérable qui a croupi dans les bas-fonds de la société, qui est dénué de toute instruction occupera-t-il son esprit dans les longues heures de la solitude, quels secours, quelles consolations pourront lui prodiguer des hommes qu'il regarde comme ses ennemis, dont la langue lui sera étrangère et dont les intentions lui sembleront suspectes? Nous ne prétendons certes pas que la cellule soit une peine absolument égale pour tous; mais parce que le mal infligé à certains coupables est de nature différente, il ne faudrait pas toujours en conclure qu'il est moindre. Le détenu que son éducation, sa profession, sa situation personnelle et de famille élèvent au-dessus de la classe ordinaire des malfaiteurs, endure bien des souffrances morales qu'ignore l'individu de condition plus médiocre; et ces souffrances on ne saurait douter que la solitude doive souvent les exalter au suprême degré, en laissant le condamné presque constamment face à face avec ses souvenirs et ses remords et en écartant de lui ce qui pourrait l'en distraire. Avec l'emprisonnement en commun l'inégalité de la peine existe, nous l'avons dit, à un degré plus considérable encore; elle a même paru parfois si choquante que pour certains condamnés, en dépit de la loi, du bon ordre et de la discipline, on a dû créer sous le nom de *pistole* un isolement de faveur, une cellule privilégiée qui s'obtient à prix d'argent. Quel que soit au reste le mode de détention adopté il y aura toujours des coupables qui seront ou paraîtront moins durement frappés que les autres; il vaut mieux par conséquent réserver toutes les rigueurs de la pénalité à ceux dont la perversité plus grande est une menace perpétuelle pour l'ordre social.

III. — La cellule, dit-on parfois encore, est une peine cruelle, dangereuse pour la santé et la raison des prisonniers. On ne saurait évidemment comparer l'état sanitaire d'une prison à celui d'une agglomération de population libre. Comme le faisait observer un médecin américain : « La vie sédentaire, quelles que soient les circonstances qui l'accompagnent a pour effet d'affaiblir le corps, et par conséquent le prédispose à la maladie [1] » ; mais la cellule n'aggrave guère à ce point de vue la situation des condamnés, et elle n'est assurément pas un obstacle aux exercices gymnastiques souvent réclamés et récemment encore par les criminalistes qui se préoccupent de l'hygiène des prisons. On peut se convaincre, du reste, par la lecture des rapports des administrations pénitentiaires française et étrangères que l'état sanitaire n'est pas plus mauvais dans les prisons cellulaires que dans les prisons communes; la mortalité y serait même moindre au dire de quelques médecins [2]. Un fait, maintes fois signalé, dont l'importance ne saurait échapper à personne, c'est que l'isolement oppose un obstacle invincible à la propagation, dans la prison, des maladies contagieuses et infectieuses, et qu'il protège les détenus contre les épidémies meurtrières du dehors. L'arrondissement dans lequel se trouve Mazas a été successivement ravagé en ces dernières années par la fièvre typhoïde, la variole, la diphtérie, le choléra; aucune de ces mala-

1. Cité par Moreau-Christophe, *Etude sur la moralité*, etc., p. 41.

2. Rapport du docteur de Beauvais, médecin en chef de Mazas, 1884. — Voir également en ce sens un rapport de M. de Vries, ministre de la justice des Pays-Bas, présenté au congrès de Stockolm par les délégués néerlandais. — Statistique générale française de 1882, 2,97 décès pour 1000 entrées. — Statistique spéciale de 1884 pour les prisons cellulaires, 1.11 décès pour 1000 entrées.

dies n'a franchi les portes de l'établissement [1]. En 1884, les deux quartiers de la Santé ont été visités par l'épidémie cholérique; ni dans l'un, ni dans l'autre, il est vrai, elle n'a été meurtrière, les cas ont été cependant trois fois plus nombreux dans le quartier commun que dans le quartier cellulaire [2]. On s'est armé parfois encore contre la cellule des faits solitaires d'immoralité qu'on a trop souvent à déplorer; ce n'est pas par la prison commune qu'on peut remédier à ce mal, car le vice y est encore plus répandu et sous une forme beaucoup plus dégradante.

Nous arrivons enfin à une des plus graves objections qui aient été formulées contre l'emploi du régime cellulaire. En raison même des souffrances morales qu'il a pour but d'infliger et du découragement qu'il fait très souvent naître, n'est-il pas à craindre que l'isolement porte l'esprit du détenu à l'aliénation mentale ou au suicide? Les résultats constants de l'expérience, l'avis unanime du corps médical, pourraient seuls fournir une preuve péremptoire et irréfutable de la légitimité ou de l'inanité de ces appréhensions; malheureusement, les statistiques sur lesquelles on devrait pouvoir compter, ne sont pas concordantes et les médecins aussi bien que les administrateurs et les criminalistes demeurent divisés sur la question. A quoi faut-il attribuer ces contradictions? à deux raisons principales, croyons-nous: d'abord à l'organisation défectueuse de certaines prisons cellulaires, quelquefois encore à une étude superficielle de l'état moral des détenus, ou à la recherche insuffisante des causes qui ont déterminé chez eux la folie.

1. Rapport du docteur de Beauvais.
2. Rapport du directeur de la prison de la Santé, 1884.

Dès 1839, l'Académie de médecine, adoptant les conclusions du célèbre docteur Esquirol, déclarait sans danger pour la raison le régime cellulaire, à la condition toutefois que la solitude en fut tempérée par le travail et des conversations fréquentes. Or, il arrive, là surtout où le patronage n'est pas ou est mal organisé, que les visites aux détenus font trop souvent défaut ou sont trop courtes et trop rares. Parfois aussi, sous l'influence de causes diverses, le travail s'est trouvé suspendu en certaines prisons, et les détenus ont été laissés dans une oisiveté redoutable. Il a pu en résulter des cas de démence; mais ce n'est pas l'isolement qu'il faut incriminer en ce cas, c'est son mode d'application. Aucun partisan de la cellule ne songe à défendre aujourd'hui l'ancien système de Pittsburg, le confinement solitaire. Bien loin d'être en contradiction avec le régime cellulaire, les visites répétées aux détenus, leur application ininterrompue à des travaux profitables et rémunérateurs sont les conditions fondamentales de sa bonne organisation.

Il faut tenir compte par ailleurs de l'état psychologique particulier de la plupart des malfaiteurs, et on ne saurait en bonne justice établir de comparaison, comme on l'a fait à tort parfois, entre le nombre des cas de démence signalés dans les prisons et celui qu'on constate d'ordinaire dans la population libre. « Les criminels présentent une nature psychique abaissée [1] »; ce sont pour la plupart « des gens dépourvus d'énergie au physique et surtout au moral [2] ». « La parenté qu existe entre l'état organique qui préside aux anomalies

1. Docteur Bruce-Thompson, médecin de la prison de Perth (Écosse).
2. Rapport de M. Loyson à la commission d'enquête pénitentiaire de 1872.

morales, nécessaires pour produire le crime et celui qui donne lieu à la folie est tellement proche, dit encore le docteur Despine, que le crime et la folie sortent souvent de la même souche. Enfin le fait constaté par tous les médecins aliénistes que la folie est bien plus fréquente chez les criminels que chez les autres hommes, est une preuve de plus que le crime et la folie ont des liens organiques qui les unissent intimement [1] ». Il faut donc prendre garde d'imputer trop précipitamment à la forme de l'emprisonnement des cas de démence qui ont leur source dans des anomalies organiques.

Il convient aussi de remarquer que l'aliénation mentale résulte fréquemment de causes et de circonstances antérieures à l'emprisonnement ou absolument indépendantes de lui. La prison reçoit le plus souvent des intelligences troublées par les angoisses et les inquiétudes inséparables de la prévention, ou prédisposées héréditairement à la folie, ou bien encore ébranlées par la misère, les excès et les vices de toutes sortes ; les dérangements d'esprit qui sont la conséquence de cet état cérébral ne peuvent en vérité être mis au compte de la détention. Nous n'irons certes pas jusqu'à prétendre que l'isolement exagéré n'ait pu parfois activer le développement des affections cérébrales ou faciliter le suicide; mais nous ne voyons pas en quoi la compagnie d'autres criminels pourrait sauvegarder la raison ou la vie du prisonnier mieux que les visites fréquentes des honnêtes gens ou la surveillance assidue des gardiens. La solitude peut être atténuée autant que l'exige l'état particulier de chaque détenu. Dans l'enquête de 1872 l'abbé Crozes demandait que le guichet des

1. Docteur Prosper Despine: *Du rôle de la science dans la question pénitentiaire.*

cellules fût toujours laissé ouvert; ce serait là une mesure excellente, et qui ne présenterait, pensons-nous, aucun inconvénient, si l'on cessait d'employer, pour le service intérieur, des prévôts choisis parmi les détenus. Il ne faut pas condamner le principe d'un système parce que l'application en a été quelquefois défectueuse. Ce qu'il faudrait prouver pour écarter *a priori* le régime de la séparation, comme constituant un danger fatal pour la raison, c'est que la folie a sa cause dans le mode d'emprisonnement, c'est que les individus atteints n'accusaient au moment de leur entrée dans la prison cellulaire aucun symptôme d'aliénation mentale; mais cette preuve est loin d'être faite. Il n'est pas démontré, du reste, qu'il y ait plus d'aliénés dans les prisons cellulaires que dans les prisons communes; c'est plutôt le contraire qui semble établi [1].

Mais d'autre part, pour quelques condamnés, pour les moins pervers, pour ceux qui semblent plutôt des égarés que des criminels, la cellule ne peut-elle pas en certains cas être la sauvegarde de leur raison? Comme le disait fort exactement dans un récent débat parle-

1. Rapport précité de M. de Vries. — Rapport de M. Bérenger sur les prisons de la Seine à la commission d'enquête de 1872.— La statistique générale de 1882, la dernière publiée par le ministère de l'intérieur, indique pour l'ensemble des prisons de France une proportion de 3.47 aliénés pour 1000 entrées. La statistique spéciale de 1884 pour les prisons cellulaires, abstraction faite du dépôt près de la préfecture de police, donne la proportion de 4.66 aliénés pour 1000. Il semble donc à première vue qu'on doive conclure contre les prisons cellulaires, mais il faut remarquer que, sous l'influence de causes diverses, les cas de folie ont été particulièrement nombreux à Mazas de 1879 à 1884. De 56, le chiffre le plus élevé constaté annuellement depuis 1870, le nombre des cas s'est élevé tout d'un coup à 74 en 1879 et jusqu'à 92 en 1882. Dans l'ensemble des autres prisons cellulaires on constate en 1884 la proportion de 2.40 aliénés pour 1000 entrées.

mentaire M. le sénateur Bérenger, les émotions qui accompagnent la prévention et le procès sont fatalement « aggravées dans l'emprisonnement en commun. Le repos est le meilleur remède contre l'effet des secousses morales ; l'homme isolé retrouve plus vite le calme et la paix. Celui qui se trouve jeté au milieu de gens curieux qui l'épient, le tournent en dérision peut-être... ne retrouve pas aussi facilement son assiette [1] ». On a même vu des individus dont l'esprit s'était égaré au contact des turpitudes de la prison commune retrouver leur raison au milieu du calme de la solitude [2]. C'est enfin une remarque faite à diverses reprises que la vie tranquille et régulière de la cellule est souvent favorable à la guérison de certains troubles cérébraux dus uniquement à des excès et à des abus de toutes sortes[3]. Ces bons effets de l'isolement compensent bien, ce nous semble, les dangers qu'il peut présenter parfois pour l'intelligence des récidivistes endurcis.

La cellule est assurément une peine dure et rigoureuse; mais faut-il donc exempter le condamné de toute souffrance? L'éminent M. Charles Lucas nous semble avoir bien donné la mesure de la répression lorsqu'il a écrit : « Il ne s'agit pas que le coupable souffre le plus possible, mais il faut qu'il souffre assez pour inspirer aux autres la crainte de partager sa situation et à lui-même celle d'y retomber. Tout ce qui est nécessaire à ce double but est légitime [4]. » Intimidation, exemple, voilà la raison d'être du châtiment, et ce qu'on n'obtient pas avec

1. Discours au Sénat, 23 mars 1884.
2. Moreau-Christophe, *Etude sur la mortalité et la folie*, etc.
3. Rapports du directeur de la deuxième circonscription pénitentiaire et du médecin de la prison d'Étampes, 1884.
4. M. Ch. Lucas, *Théorie de l'emprisonnement*, t. II, p. 103.

la forme actuelle de l'emprisonnement. C'est ce qu'exprimait en termes éloquents, lors de la discussion de la loi de 1875, l'honorable M. Bérenger, quand, aux adversaires du régime cellulaire qui lui reprochaient son extrême rigueur, il répondait [1] : « La peine n'est pas peine pour être douce, il faut que la peine soit dure, si elle n'est pas dure elle ne corrige pas et vous n'arrêterez pas ces retours successifs et continuels auxquels se plaisent les récidivistes. Il faut que l'homme qui est en prison sente la rigueur de la peine. Dans l'état actuel, la peine subie, dans les prisons départementales, a cessé d'être intimidante; nous voulons qu'elle retrouve le caractère d'intimidation qu'elle a perdu, la cellule le lui rendra. »

IV. — Les nécessités de la répression ne doivent pas être un obstacle à la réformation des condamnés. Il nous semble cependant que les moyens employés dans les prisons communes pour donner à la peine son caractère afflictif, ne font que rendre encore plus incertaine l'œuvre déjà bien difficile de l'amendement des coupables. Le régime disciplinaire des prisons se compose de trois éléments principaux : la nourriture, le costume, l'obligation du travail. Ces châtiments demeurent presque toujours sans effet; ils n'ont d'autre conséquence que de dégrader et de fausser plus encore si c'est possible le sens moral des condamnés, ou de les rendre physiquement incapables, au moment de leur libération, de se procurer par un métier honorable les ressources nécessaires.

Pour donner au régime alimentaire des prisons un caractère pénal, on pose en principe que la nourriture fournie aux condamnés doit être grossière, et que la société ne leur doit que ce qui est strictement indispen-

1. Discours à l'Assemblée nationale, 6 juin 1875.